



INFORMATION REGIONALE N° 18

Syndicat National
des Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale
UNSA EDUCATION

Le Secrétaire Académique
à l'attention
des secrétaires académiques adjoints, des secrétaires départementaux et des chargés de communication
POUR INFORMATION DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ACADEMIE

DECENTRALISATION

Alors que les premières lettres des Présidents de Conseils généraux sont arrivés dans les Collèges avec les inquiétudes qu'elles font naître chez les Personnels de Direction tant dans la forme que dans le contenu, il apparaît nécessaire de repreciser la position du SNPDEN définie au Conseil Syndical National de novembre 2004.

Tout d'abord au sein de l'UNSA nous adopterons nationalement la position suivante

La loi de décentralisation du 13 août 2004 relative « aux libertés et responsabilités locales », adoptée sans aucune concertation, et contre l'avis des personnels et des organisations syndicales représentatives, est maintenant mise en application.

Elle prévoit, entre autres, la mise à disposition des collectivités territoriales des personnels TOS de l'Education Nationale et de leurs gestionnaires, concrétisée par des conventions provisoires entre l'Etat et ces dernières.

L'Exécutif Fédéral National, réuni le 7 mars 2005, appelle les représentants de l'UNSA Education aux CTPD et CTPA, amenés à examiner les conventions Etat/Conseil général et Etat/Conseil régional, concernant la mise à disposition de ces personnels, à émettre un vote contre.

En effet, même si une loi doit s'appliquer, l'UNSA Education, fidèle à sa conception de l'Equipe Educative dans les établissements scolaires, y a toujours été opposée et maintient sa position.

2) **Motion du CSN (Conseil Syndical National)** qui donne mandat à tous les représentants du SNPDEN dans les échanges et concertations où ils peuvent être invités es qualité.

« Le SNPDEN réaffirme son attachement indéfectible aux rôle et missions du chef d'établissement tels qu'ils sont caractérisés dans le décret du 30 août 1985 (article 7 et 8) et, notamment :

- la présidence par le chef d'établissement du conseil d'administration ;
- l'absence de lien hiérarchique entre la collectivité territoriale et le chef d'établissement ;
- l'autorité du chef d'établissement sur l'ensemble des personnels.

Dans le respect de ce principe fondamental, il est indispensable de rappeler avec précision la définition des relations entre le chef d'établissement et les collectivités de rattachement d'une part, l'EPL et ces dernières d'autre part, notamment sur les points suivants :

- La détermination d'une référence nationale pour le conventionnement des EPL avec les collectivités territoriales de rattachement
- La nécessité du cadrage des interventions des collectivités territoriales dans le domaine pédagogique dans la limite des compétences définies par les lois de décentralisation.
- La sectorisation des collèges sur l'évolution de laquelle les personnels de direction doivent être associés.

3) **Le projet de convention Etat- Collectivité territoriale soumis au prochain CTPA** (le 1° a été boycotté par les organisations syndicale), comme les lettres adressées par différents Conseils Généraux aux établissements doivent nous alerter fortement : par exemple si l'article 82 parle **d'objectifs** fixés par la collectivité au chef d'établissement avec compte-rendu d'utilisation des moyens, cela devient **des instructions** dans le projet de convention et dans les lettres.

C'est pourquoi que ce soit avec la région pour le niveau académique ou dans les départements dans les réunions de concertation mises en place (le cas échéant) les représentants du SNPDEN réaffirment (si la loi puisqu'elle est votée doit s'appliquer) que les textes proposés ne soulèvent aucune ambiguïté quant aux liens hiérarchiques qui transformeraient notre fonction en chef de service, que les conventions doivent être rédigées en des termes qui n'entraînent pas de blocage avec les Conseils d'administration et qu'en outre puissent être abordés d'importants sujets connexes tels les logements de fonction, la maintenance informatique, le gardiennage, ...